

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	4 (1904)
Rubrik:	Novembre 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

sur

la reddition de l'équipement personnel.

4 novembre
1904.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 28 novembre 1893 concernant la restitution des effets d'armement, d'habillement et d'équipement des sous-officiers et soldats, ainsi que de l'ordonnance de même date sur l'armement, l'habillement et l'équipement du landsturm;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

I. Libération du service.

Article premier.

1. Les hommes qui, pour une raison quelconque, sont libérés du service avant le temps prescrit restituent tout leur équipement personnel (voir art. 122 du règlement de service de 1900).

2. Les hommes qui n'ont été équipés *que lors* de leur incorporation dans le landsturm, ou qui ont été transférés de l'élite dans le landsturm, ou qui ont passé de la landwehr dans le landsturm *avant* le terme légal, restituent, lors de leur libération du service, tout leur équipement personnel.

3. Les hommes qui ont accompli leur temps de service *dans l'élite et dans la landwehr* ne restituent,

4 novembre lors de leur sortie du landsturm, que les effets d'équipement qui ne sont pas devenus leur propriété en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire.

4. Les effets de remplacement ne deviennent *pas* la propriété des militaires, excepté toutefois les habillements de remplacement que les sous-officiers ont reçu après 120 jours de service.

II. Dispense temporaire du service et congés.

Art. 2.

Les hommes qui ont obtenu une dispense temporaire du service ou un congé doivent restituer :

- a. dans l'élite et dans la landwehr: tout leur équipement personnel;
- b. dans le landsturm armé: leur équipement de landsturm. (Art. 10.)

Art. 3.

Les hommes dispensés temporairement du service qui sont réintégrés dans l'armée et les hommes en congé qui rentrent au pays sont rééquipés, conformément à leur incorporation, au moyen d'effets pris dans les dépôts ou les réserves.

III. Passage dans le landsturm.

A. Passage dans le landsturm armé.

Art. 4.

Les hommes qui passent dans le landsturm armé après avoir accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr conservent tout leur épiqueument personnel. Les fusils courts et les revolvers doivent en revanche être restitués.

Art. 5.

4 novembre
1904.

Les hommes qui passent dans le landsturm armé *avant d'avoir accompli leur service dans l'élite ou dans la landwehr* restituent :

- a. la tunique ;
- b. la vareuse ;
- c. un pantalon ;
- d. une gaîne à cartouches (sur deux) ;
- e. les instruments de musique qui ne peuvent pas servir à donner les signaux ;

les fusils courts et les revolvers ainsi qu'il est prescrit à l'art. 4.

B. Le passage dans le landsturm non armé.

Art. 6.

Les hommes qui passent dans le landsturm non armé *après avoir accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr* restituent leur équipement personnel, à moins qu'ils n'en soient devenus propriétaires en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire.

Art. 7.

Les hommes qui passent dans le landsturm non armé *avant d'avoir accompli leur service dans l'élite ou dans la landwehr* restituent tout leur équipement personnel.

Art. 8.

Les hommes qui passent du landsturm *armé* dans le landsturm *non armé* restituent :

- 1° *s'ils ont accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr* : les effets d'équipement qui ne sont pas devenus leur propriété en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire ;

4 novembre 1904. 2^o *s'ils n'ont pas accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr*: tout leur équipement personnel, à moins qu'ils ne l'aient déjà restitué lors de leur passage dans le landsturm armé (art. 5, *a à e*); 3^o *s'ils n'ont été équipés que lors de leur incorporation dans le landsturm armé*: l'équipement personnel complet de cette catégorie (voir art. 9).

IV. **Equipement personnel du landsturm.**

Art. 9.

L'équipement des fusiliers et des carabiniers du landsturm armé se compose de :

- a. 1 fusil, avec bayonnette et accessoires ;*
- b. 1 cartouchière ancienne ordonnance; ou 1 paire de cartouchières nouvelle ordonnance ;*
- c. 1 gaine à cartouches ;*
- d. 1 ceinturon ;*
- e. 1 fourreau de bayonnette ;*
- f. 1 boîte de graisse à fusil ;*
- g. 1 pantalon ;*
- h. 1 capote ;*
- i. 1 brassard fédéral ;*
- k. 1 képi ;*
- l. 1 casquette ;*
- m. 1 havresac ;*
- n. 1 sac à pain ;*
- o. 1 gourde ;*
- p. 1 marmite individuelle ou 1 gamelle ;*
- q. 1 sachet de propreté.*

*Les dragons, les guides et les mitrailleurs à cheval instruits dans le maniement des armes à feu pour le combat reçoivent, lors de leur passage dans le landsturm armé, les effets mentionnés ci-dessus, de *a à q*.*

Les hommes des *détachements de canonniers* du landsturm armé reçoivent le sabre-scie au lieu du fusil et des accessoires (voir ci-dessus *a, b, c, f*); le reste de l'équipement est le même.

4 novembre
1904.

Les soldats sanitaires du landsturm armé reçoivent un sabre-scie au lieu des effets mentionnés sous *a, b, c, f* ci-dessus et, au lieu du brassard fédéral, le brassard international; le reste de l'équipement est le même.

Art. 10.

Les effets d'équipement destinés au landsturm armé peuvent être pris dans les anciennes réserves. Cela se pourra également lorsque le passage dans le landsturm s'opérera avant que l'homme ait fait deux cours de répétition dans l'élite (art. 5).

Les brassards fédéraux et internationaux doivent être cousus solidement sur les capotes lors de l'incorporation. La Confédération supporte les frais de ce travail.

Les équipements personnels de soldats de l'élite ou de la landwehr remis en dépôt ne doivent pas être affectés à l'équipement du landsturm.

Les effets d'équipement destinés au landsturm armé seront soumis à une revision minutieuse avant d'être distribués; ils ne doivent être remis aux hommes qu'en état de pouvoir être utilisés en campagne.

Art. 11.

L'habillement du landsturm non armé est l'habit civil. Lors de l'appel au service, les hommes recevront le brassard fédéral, sauf le personnel sanitaire, qui recevra le brassard international.

Les sous-officiers et soldats des troupes du génie doivent, lors de leur transfert dans le landsturm, être attribués aux compagnies de pionniers du landsturm non armé. En passant dans le landsturm après avoir accompli

4 novembre leur service dans l'élite et la landwehr, ils conservent 1904. tout leur équipement personnel, en vertu de l'article 4. S'ils passent dans le landsturm avant d'avoir accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr, il y a lieu de procéder conformément à l'article 5.

Les prescriptions contenues dans le chapitre IV, articles 9, 10 et 11, sur l'équipement personnel du landsturm n'ont pas d'effet rétroactif.

V. Canton chargé de retirer l'équipement et d'équiper le landsturm.

Art. 12.

1. Les hommes de l'élite, de la landwehr et du landsturm exemptés définitivement du service restituent leur équipement personnel à l'administration du canton auquel ils sont attribués au moment de l'exemption, en tant qu'ils sont tenus à une restitution par la présente ordonnance.

2. Les hommes exemptés du service dans l'élite et dans la landwehr, et attribués au landsturm armé, restituent leur équipement personnel à l'administration du canton auquel ils étaient attribués au moment de leur transfert. L'équipement du landsturm leur est remis par le canton auquel ils sont attribués nouvellement pour servir dans le landsturm.

3. Les hommes attribués directement au landsturm armé qui ne possèdent pas d'équipement doivent être équipés par le canton d'incorporation.

4. Les hommes du landsturm armé transférés dans le landsturm non armé restituent au canton d'incorporation les effets qu'ils sont tenus de rendre.

5. Le canton chargé de l'équipement, qui, en principe, a le droit de demander la restitution des effets délivrés par lui à un homme exempté définitivement ou transféré

dans le landsturm, doit, si ces effets ont été rendus à 4 novembre un autre canton, être avisé de cette reddition par le canton qui a reçu les effets. Ce dernier canton est tenu à la restitution de ces objets, si le canton qui les a délivrés en fait la demande.

6. L'arme et ses accessoires doivent être restitués au canton qui les a délivrés, pour être conservés dans ses magasins.

VI. Disposition finale.

Art. 13.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1905. Elle abroge: les arrêtés du Conseil fédéral du 20 juin 1892 sur l'équipement du landsturm et le droit de propriété des militaires sur leur habillement et leur équipement;* les articles 28 à 31 de l'ordonnance du 5 décembre 1887 sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm;** en outre, l'ordonnance du 28 novembre 1893 concernant la restitution des effets d'armement, d'habillement et d'équipement des sous-officiers et soldats,*** ainsi que celle de même date sur l'armement, l'habillement et l'équipement du landsturm.****

Berne, le 4 novembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

* Voir *Feuille fédérale* de 1892, volume III, page 1112.

** " *Recueil officiel*, nouvelle série, tome X, page 340.

*** " " " " " XIII, " 720.

**** " " " " " XIII, " 717.

Tableau récapitulatif de la reddition Reddition

	I. Dispense temporaire	II. Congé
1. Elite, avant ou après l'accomplissement du service.	Equipement personnel complet. Art. 2.	Equipement personnel complet. Art. 2.
2. Landwehr, avant l'accomplissement du service prévu par la loi.	Equipement personnel complet. Art. 2.	Equipement personnel complet. Art. 2.
3. Landwehr, après l'accomplissement du service prévu par la loi.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire. Art. 2.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire. Art. 2.
4. Landsturm armé, après l'accomplissement du service dans l'élite et dans la landwehr.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire. Art. 2.	Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire. Art. 2.
5. Landsturm armé provenant de l'élite ou de la landwehr, avant l'accomplissement du temps de service.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 2.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 2.
6. Landsturm armé. Equipé au moment de l'incorporation dans celui-ci.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 2.	Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 2.

L'article 161 de l'organisation militaire

Le militaire est tenu de maintenir ses effets d'équipement en bon état. Il est
Après avoir accompli vingt-cinq ans de service, l'homme conserve en toute pro-
rend tous les autres effets. Les dragons et les guides rendent les effets d'équipement
déterminées par un règlement.

de l'équipement personnel.
par suite de :

Annexe.

III. Passage dans le landsturm armé	IV. Passage dans le landsturm non armé	V. Libération du service
<p>a. tunique, b. vareuse, c. 1 pantalon, d. 1 gaine à cartouches, e. instruments de musique. Art. 5.</p>	<p>Equipement personnel complet. Art. 7. Génie. Art. 11.</p>	<p>Equipement personnel complet. Art. 1^{er}.</p>
<p>a. tunique, b. vareuse, c. 1 pantalon, d. 1 gaine à cartouches, e. instruments de musique. Art. 5.</p>	<p>Equipement personnel complet. Art. 7.</p>	<p>Equipement personnel complet. Art. 1^{er}.</p>
<p>Rien à restituer. (Fusils courts et revolvers). Art. 4.</p>	<p>Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire. Art. 6. Génie. Art. 11.</p>	<p>Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire. Art. 1^{er}.</p>
—	<p>Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire. Art. 8.</p>	<p>Tout ce qui n'est pas devenu propriété de l'homme en vertu de l'art. 161 de l'organisation militaire. Art. 1^{er}.</p>
—	<p>Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 8, 2^e alinéa.</p>	<p>Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 1^{er}.</p>
—	<p>Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 8, 3^e alinéa.</p>	<p>Equipement personnel complet du landsturm armé. Art. 1^{er}, 2^e alinéa.</p>

du 13 novembre 1874 dispose ce qui suit :

responsable de tout dommage causé par négligence ou malignité.
priété son habillement, le havresac ou le portemanteau et le sachet de propreté. Il
et de harnachement de leurs chevaux après dix ans de service. Les exceptions sont

15 novembre
1904.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**un complément à l'annexe V du règlement de transport
des entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses (Oxylithe).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Le § 58, n° XLIX *a*, de l'annexe V* du règlement
de transport des entreprises de chemins de fer et de
bateaux à vapeur suisses** est complété en ce sens que
l'oxylithe est rangé au nombre des objets admis au
transport sous certaines conditions. Le n° XLIX *a* aura
donc dorénavant la teneur suivante :

XLIX *a*.

Le bioxyde de soude et l'oxylithe doivent être remis
au transport dans des récipients en fer-blanc, solides, à
couvercles soudés, emballés dans une forte caisse en bois

* *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 83.

** " " " " " XIII, " 754.

revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle 15 novembre
également soudé. 1904.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre
1904.

Berne, le 15 novembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

30 novembre
1904.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant

**l'article 10 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour
l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902
concernant la haute surveillance de la Confédération
sur la police des forêts.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 24 juin 1904, concernant les oppositions formées contre l'article 10 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

L'article 10 de l'ordonnance du 13 mars 1903 * pour l'exécution de la loi fédérale sur la police des forêts du 11 octobre 1902 ** est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 10. Il est interdit de délivrer sur pied le bois de répartition (gaubes). Le martelage doit être fait par les soins de l'administration forestière. L'abatage, le façonnage et le transport des bois jusqu'aux chemins de

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 472.

** " " " " " " XIX, " 456.

vidange, s'exécuteront, sous la direction et la surveillance 30 novembre
de l'administration forestière, soit en régie, soit par un 1904.
entrepreneur à qui ils auront été adjugés à forfait, soit
enfin par les ayants droit travaillant en commun ou réunis
par groupes.

On dressera, après cubage, un état des bois exploités.

Le Conseil fédéral peut, en tenant compte de cir-
constances particulières, autoriser les cantons qui en
feront la demande à déroger exceptionnellement aux
prescriptions ci-dessus.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Berne, le 30 novembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

30 novembre
1904. **Adhésion de la colonie britannique des îles Bermudes**

à

**l'arrangement concernant l'échange des lettres
et des boîtes avec valeur déclarée.**

Par note du 3 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier prochain, de la colonie britannique des îles Bermudes à l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.*

Berne, le 30 novembre 1904.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie de l'union restreinte pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont au nombre de 27 (voir ci-dessus, pages 80 et 56).

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVI, page 864.
